

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
12/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NEO-VIA- Carrefour Contact

ZAC DE LA BRICHARDIERE
4 rue des Vallées
53300 Ambrières-Les-Vallees

Références : 2026-392_INSP_NEO-VIA- Carrefour Contact_Ambrières les Vallées_RAP
Code AIOT : 0006307646

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement NEO-VIA- Carrefour Contact implanté ZAC DE LA BRICHARDIERE 4 rue des Vallées 53300 Ambrières-les-Vallees. L'inspection a été annoncée le 28/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEO-VIA- Carrefour Contact
- ZAC DE LA BRICHARDIERE 4 rue des Vallées 53300 Ambrières-les-Vallees
- Code AIOT : 0006307646
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'enseigne Carrefour Contact, SRL Neo-Via dispose d'une station service classée 1435-2 sous le régime déclaration contrôle.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Demande d'action corrective	2 mois
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.512- 55 à R.512-57	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 4.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est notamment attendu:

- une mise à jour de la situation administrative (changement d'exploitant)
- la transmission du rapport de contrôle périodique 1435,

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.
Constats : L'enseigne Carrefour contact située ZAC DE LA BRICHARDIERE, 4, rue des Vallées 53300 AMBRIERES-LES-VALLEES dispose d'une station service 24/24 distribuant des carburants de type SP95-E10 , SP98 , et Gazole. Les actes administratifs suivants sont existants :

• Le récépissé de déclaration 2014-075 du 23/04/14 relatif à la station-service pour SARL Ambrial située 4, rue des Vallées 53300 AMBRIERES-LES-VALLEES pour des installations classées sous la rubrique 1435-3 Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules (434,6 m³ annuel)
L'exploitant déclare un changement d'exploitant pour la SARL Neo-Via.

Rubrique 1435 :

Quantités distribuées déclarées :

2024

383 m³ Go / 173 m³ essence (SP95, SP98) / total : 556 m³

2025

417 m³ Go/ 176 m³ essence (SP95 E10, SP 98)/ total : 593 m³

La station reste donc classée au titre de la rubrique 1435-2 régime de la déclaration avec contrôle.

Rubrique 4734 : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution

L'exploitant déclare que la station-service est dotée d'un stockage enterré double peau composée d'une citerne de 80 m³ pour :

• 50 m³ de Go

• 15 m³ SP 98,

• 15 m³ SP95,

soit 41,5 t de Go et 22,3 t d'essence pour un total de 63,8 t. L'installation reste non classée pour la rubrique 4734 .

Concernant le magasin de vente, l'exploitant confirmera son éventuel classement au titre des ICPE pour la rubrique 1185 : il déclare utiliser du fréon et que le frigoriste lui aurait déclaré qu'il n'était pas classé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu la déclaration du changement d'exploitant de l'installation ICPE auprès de la préfecture: à réaliser en ligne sur <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42637>.

L'exploitant se positionnera sur son classement éventuel sur la rubrique 1185-2a (<https://aida.ineris.fr/reglementation/1185-gaz-a-effet-serre-fluores-vises-a-lannexe-i-reglement-ue-ndeg-5172014-relatif>)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.512- 55 à R.512-57

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Article R.512-55 : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R.511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement. Article R.512-56 Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R.512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. Article R.512-57 - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...]
Constats : Aucun rapport de contrôle périodique n'a été présenté: l'exploitant déclare avoir repris l'établissement en mars 2017. L'exploitant a remis un devis signé daté du 05/05/26 pour un contrôle périodique 1435 auprès d'un organisme de contrôle ainsi que la confirmation de la prise en compte par par l'organisme de contrôle (mail du 06/05/26).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le rapport de contrôle périodique à la DREAL sous 5 mois faute de quoi il pourra être proposé à madame la préfète une proposition de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant

incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

[...]

- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

[...]

Constats :

Il est constaté, à proximité de la zone de dépotage, la présence d'une réserve de produit absorbant déclarée être de la litière en quantité visiblement adaptée au risque. La réserve de produit absorbant est protégée par un couvercle

Toutefois, elle ne dispose pas de moyens nécessaires à sa mise en œuvre (pelle ou autre) et l'aspect incombustible du produit absorbant n'est pas connu.

L'installation ne dispose pas de couverture spéciale anti-feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant apportera les corrections nécessaires pour le respect de la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois